

# **GE\_GERICHTE PM/326/2020 vom 2. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_326\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_326_2020)

FR: GE\_GERICHTE PM/326/2020 du 2 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE PM/326/2020 del 2 settembre 2020

## **Regeste**

CONVERSION D'AMENDE;ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE) | CP.36

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En dépit de l'abrogation de l'art. 3 let. a LaCP avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le TAPeM est compétent pour connaître de l'opposition à une conversion d'amende prononcée par le SdC (art. 41 al. 1 LaCP), puisque le SdC est une autorité administrative, au sens de l'art. 17 al. 1 CPP (art. 11 al. 1 LaCP), qui est habilitée à prendre les décisions ultérieures (art. 363 al. 2 CPP), le TAPeM devant dans ce contexte appliquer la procédure des art. 363 à 365 CPP (ACPR/112/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1). Le jugement rendu en cette matière par le TAPeM en application de l'art. 36 CP constitue une décision judiciaire indépendante (art. 363 CPP), laquelle est susceptible, au plan cantonal, d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP auprès de la Chambre de ceans (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le requérant demande une audience de débats.

### **E. 2.1**

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Lorsque le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP ; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, il est manifeste que le recourant a pu faire valoir ses griefs dans son recours. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il ne sera donc pas appointé d'audience débats. Il n'y a pas lieu non plus de le laisser compléter le recours, dès lors que son écriture comporte les points exigés par l'art. 385 al. 1 CPP. Il ne sera donc pas donné suite à ses conclusions préalables.

## **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

## **E. 4**

4.1. Selon l'art. 36 al. 1 CP, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35 al. 3 CP), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution. Selon l'art. 36 al. 2 CP, si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution. À teneur de l'art. 106 al. 5 CP, les art. 35 et 36 al. 2 à 5 CP sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende. Dans la mesure où le Code pénal n'établit aucune base de calcul pour la conversion d'une amende en peine privative de liberté, la doctrine, se fondant d'une part sur le montant maximum de CHF 10'000.- de l'amende contraventionnelle fixé par l'art. 106 al. 1 CP, et d'autre part sur la durée maximale de la peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP), propose de retenir qu'une somme de CHF 100.- (CHF 111.- arrondis à un montant plus aisément utilisable) correspond à un jour de peine privative de liberté, et ainsi de suite par tranche de CHF 100.- (BÄNZIGER/HUBSCHMID/SOLLBERGER, Zur Revision des allgemeinen Teils des schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, Berne 2006, p. 83-84), arrondi au jour supérieur.

## **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant ne développe pas de critiques contre le jugement du TAPEM; il soutient qu'il aurait appartenu au Tribunal de police de statuer préalablement sur l'opposition qu'il prétend avoir faite le 31 janvier 2020 à l'ordonnance pénale du 9 février 2018. Force est de constater que, par courrier du 31 janvier 2020, le recourant a formé opposition à - voire demandé la révision de - l'ordonnance de conversion d'amende du 13 août 2018, arguant qu'en raison de mauvais acheminements de divers courriers, son droit d'être entendu avait été violé et qu'il y avait abus de droit à prétendre que le défaut de paiement devait être considéré comme fautif. Il " profitait " de ce courrier pour demander l'envoi de l'ordonnance pénale et de l'enveloppe de son envoi. On ne peut considérer que contester la réalité de l'amende au motif que, durant l'année 2018, il avait presque constamment bénéficié d'abonnements mensuels des TPG, équivaudrait à faire opposition à l'ordonnance pénale, ce d'autant plus qu'il en avait demandé l'envoi à l'évidence pour en contrôler l'exactitude. Bien qu'un délai lui ait été imparti pour s'exprimer à la suite de cette opposition à l'ordonnance de conversion, le recourant n'a pas réagi, notamment pas en contestant avoir reçu l'ordonnance pénale - pour laquelle il avait demandé une prolongation du délai de garde à teneur du " track and trace " de la Poste qui lui avait été également

communiqué -. C'est ainsi, à bon droit que le TAPEM a rappelé qu'il ne pouvait revoir le montant de l'amende fixé dans l'ordonnance pénale mais ne statuait que sur la validité de l'ordonnance pénale de conversion. Le recourant ne critique pas les motifs de cette décision. Rien ne justifie donc de s'écarter du mode de calcul retenu (1 jour de peine privative correspondant à CHF 100.- d'amende). C'est à bon droit que le TAPEM a confirmé la conversion.

#### **E. 5**

Infondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6**

La chambre de céans n'a pas à se pencher sur une éventuelle récusation du juge du fond, pas plus que sur la convocation, par voie de FAO, faute de conclusion en ce sens.

#### **E. 7**

Le recourant sollicite une défense d'office.

##### **E. 7.1**

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). Doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès, les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que des chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent être prises au sérieux. En revanche une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès; il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas, si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. Le moment déterminant pour examiner si, dans le cas particulier, il existe suffisamment de chances de succès, est celui où la demande d'assistance juridique gratuite est formulée (ATF 128 I 225 consid. 2.5.3; 124 I 304 consid. 2c p. 306).

##### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant est vraisemblablement indigent. Quand bien même, il a été jugé ci-dessus que ses griefs étaient manifestement infondés, sa requête ne peut qu'être rejetée, pour les mêmes raisons que celles exposées au précédent considérant.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la procédure de demande d'assistance juridique étant gratuite (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*